



*L'accueil
des enfants handicapés*
première partie

VOTRE DOCUMENTATION

Le Délégué n° 235

n° 7
juin 2013

L'accueil des enfants handicapés

première partie

Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental.

Les élèves malades ou handicapés ont été pendant longtemps pris en charge par des établissements spécialisés. Aujourd'hui, ils sont de plus en plus scolarisés dans le milieu scolaire ordinaire.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés.

À travers cette loi, le handicap est envisagé dans sa dimension sociale, c'est-à-dire en prenant en compte la situation du jeune dans son environnement.

La loi affirme la volonté de privilégier la scolarisation en milieu ordinaire, sans toutefois en faire un droit absolu.

Elle prend une disposition innovante : le principe de l'école ou de l'établissement scolaire de référence.

La loi prescrit que, désormais, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements (scolaires) le plus proche de son domicile devenant ainsi son établissement de référence et a droit à un parcours scolaire continu et adapté.

Afin d'assurer la qualité de leur scolarisation, des mesures nouvelles ont été prévues en 2012 par le Ministère de l'Éducation nationale, et, notamment :

- la création de 1 500 postes supplémentaires d'AVS-i,
- une réflexion sur la formation de tous les personnels,
- la mise en œuvre d'une nouvelle modalité d'accompagnement,
- un bilan sur l'attribution des AVS-i.

Dès l'âge de 3 ans, si leur famille en fait la demande, les enfants handicapés peuvent être scolarisés à l'école maternelle. Chaque école a vocation à accueillir les enfants relevant de son secteur de recrutement. Pour répondre aux besoins particuliers des élèves handicapés, un **Projet Personnalisé de Scolarisation**, organise la scolarité de l'élève. Il peut être assorti des mesures d'accompagnement décidées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

La scolarisation peut être individuelle ou collective, en milieu ordinaire ou en établissement médico-social

Scolarisation individuelle

Les conditions de la scolarisation individuelle d'un élève handicapé dans une école élémentaire ou dans un établissement scolaire du second degré varient selon la nature et la gravité du handicap.

Selon les situations, la scolarisation peut se dérouler soit :

- sans aucune aide particulière,
- faire l'objet d'aménagements lorsque les besoins de l'élève l'exigent.

Le recours à l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire pour l'aide – individuelle (AVS-I) ou un auxiliaire de vie scolaire pour l'aide – mutualisée (AVS-M) et à des matériels pédagogiques adaptés concourent à rendre possible l'accomplissement de la scolarité.

La création des PASS (Pôles d'Accompagnement à la Scolarisation des élèves Sourds) permet de scolariser des élèves sourds et malentendants en milieu ordinaire, quel que soit le mode de communication choisi par la famille.

Scolarisation collective

>> *À l'école : les Classes pour l'Inclusion Scolaire (CLIS)*

Dans les écoles élémentaires, les **Classes pour l'Inclusion Scolaire (CLIS)** accueillent des enfants présentant un trouble mental, auditif, visuel ou moteur et pouvant tirer profit d'une intégration en milieu scolaire ordinaire. Les élèves reçoivent un enseignement adapté auprès d'un enseignant spécialisé au sein de la CLIS, et partagent certaines activités avec les autres écoliers. La majorité des élèves de CLIS bénéficie d'une scolarisation individuelle dans une autre classe de l'école.

>> *Au collège et au lycée : les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)*

Dans le secondaire, lorsque les exigences d'une scolarisation individuelle ne sont pas compatibles avec leurs troubles, les élèves présentant un handicap peuvent être scolarisés dans une **Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)**. Encadrés par un enseignant spécialisé, ils reçoivent un enseignement adapté qui met en œuvre les objectifs prévus par le projet personnalisé de scolarisation. Il inclut autant qu'il est possible des plages de scolarisation dans la classe de référence de l'établissement.

Scolarisation en établissement médico-social

Dans tous les cas où la situation de l'enfant ou de l'adolescent l'exige, une orientation vers un établissement médico-social constitue la solution permettant de lui offrir une prise en charge scolaire, éducative et thérapeutique adaptée.

Le parcours de formation d'un jeune handicapé au sein de ces établissements peut se dérouler à temps plein ou à temps partiel et comporter diverses modalités de scolarisation possibles.

Celles-ci s'inscrivent toujours dans le cadre du **Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)** de l'élève.

Elles sont mises en œuvre grâce à la présence d'une unité d'enseignement répondant avec souplesse et adaptabilité aux besoins spécifiques de chaque enfant ou adolescent handicapé.

Les établissements médico-sociaux dépendent directement du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé.

Le Ministère de l'Éducation nationale garantit la continuité pédagogique en mettant des enseignants à leur disposition au sein d'Unités d'Enseignement (UE).

Enseignement à distance

Le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) assure le service public de l'enseignement à distance. Les élèves qui relèvent de l'instruction obligatoire et ayant vocation à être accueillis dans des établissements scolaires et ne pouvant être scolarisés totalement ou partiellement dans l'un de ces établissements sont concernés.

Pour les élèves handicapés de 6 à 16 ans, le CNED propose un dispositif spécifique, prévoyant notamment un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et l'intervention possible, au domicile de l'élève, d'un enseignant répétiteur rémunéré par le CNED.

Le parcours de scolarisation

Dès lors qu'une famille saisit la **MDPH** (Maison Départementale des Personnes Handicapées), tout est mis en œuvre pour construire un projet personnalisé de scolarisation aussi opérationnel que possible.

Première étape : l'analyse des besoins

L'analyse des besoins de l'élève handicapé est déterminante pour amorcer une scolarité dans les meilleures conditions. L'école, la famille et l'enseignant référent doivent agir en partenariat.

La bonne marche des opérations est d'autant plus indispensable qu'elle s'inscrit dans la durée.

Ainsi doivent être assurés :

- **l'inscription et l'accueil** dans l'école de référence,
- la mobilisation et la mise en place de **l'accompagnement nécessaire** pendant toute la période d'instruction du dossier,
- une première **évaluation de l'élève** en situation scolaire par le psychologue scolaire et l'équipe éducative,
- la détermination, l'appui et le relais d'un **enseignant référent**,
- l'analyse des besoins et **l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation** par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Deuxième étape : Projet Personnalisé de Scolarisation

Le **Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)** de l'élève handicapé va être élaboré à partir des besoins identifiés par l'équipe pluridisciplinaire en tenant compte des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents.

Il définit les modalités de déroulement de la scolarité en précisant :

- la qualité et la nature des accompagnements nécessaires, notamment thérapeutiques ou rééducatifs,
- le recours à une aide humaine individuelle ou mutualisée,
- le recours à un matériel pédagogique adapté,
- les aménagements pédagogiques : Le PPS assure la cohérence d'ensemble du parcours scolaire de l'élève handicapé.

La **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** prend les décisions nécessaires sur la base de ce projet.

Suivi et ajustements

Une équipe de suivi de la scolarisation facilite la mise en œuvre du PPS et assure, pour chaque élève handicapé, un suivi attentif et régulier.

C'est l'**enseignant référent** de chaque élève qui veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS, puisqu'il est l'interlocuteur privilégié des parties prenantes du projet. Présent à toutes les étapes du parcours scolaire, il est compétent pour assurer le suivi des élèves scolarisés dans les établissements du 1^{er} et du 2nd degrés ainsi que dans les établissements médico-sociaux. Il réunit les équipes de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves dont il est le référent et assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Références :

- >>> *La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.*
- >>> Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires : *Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005, modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.*
- >>> Organisation de la formation au collège : *Décret n° 2005-1013 du 24 août 2005, modifiant le décret n° 96-465 du 29 mai 1996.*
- >>> Scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du Code de l'Éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles : *Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009.*
- >>> Éducation et parcours scolaire des jeunes sourds (application de l'article L. 112-3 du Code de l'éducation) : *Décret n° 2006-509 du 3 mai 2006.*
- >>> *Arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents.*
- >>> Parcours de formation des élèves présentant un handicap (application des articles L. 112-1, L. 112-2, L. 112-2-1, L. 351-1 du Code de l'Éducation) codifié aux articles D. 351-3 à D. 351-20 du Code de l'Éducation : *Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005.*
- >>> Aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire (codifié aux articles D. 351-27 à D. 351-32 du Code de l'Éducation) et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap (application de l'article L. 112-4 du Code de l'Éducation) : *Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011.*
- >>> Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS). *Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010.*
- >>> Adaptation et intégration scolaires. Scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire ; actualisation de l'organisation des Classes pour l'Inclusion Scolaire (CLIS) : *Circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009.*
- >>> Modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignements dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris en l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du Code de l'Éducation : *Arrêté du 2 avril 2009.*
- >>> Conditions de mise en œuvre du programme de langue des signes française à l'école primaire : *Circulaire n° 2008-109 du 21 août 2008.*
- >>> Enseignement de la langue des signes française à l'école primaire : *Arrêté du 15 juillet 2008.*
- >>> Mise en œuvre et au suivi du Projet Personnalisé de Scolarisation : *Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006.*
- >>> Organisation des examens et concours pour les candidats présentant un handicap : *Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011.*
- >>> Missions d'accompagnement scolaire effectuées par des personnels employés par des associations : *Circulaire n° 2010-139 du 31 août 2010.*
- >>> Continuité de l'accompagnement scolaire des élèves handicapés : *Circulaire n° 2009-135 du 5 octobre 2009.*
- >>> Aide individuelle et mutualisée aux élèves handicapés, application du dernier alinéa de l'article L. 351-3 du Code de l'Éducation. Aide individuelle, continuité de l'accompagnement et recrutement de certains personnels : *Décret n° 2009-993 du 20 août 2009.*
- >>> Aide individuelle et aide mutualisée apportées aux élèves handicapés : *Décret n°2012-903 du 23 juillet 2012.*